SAUVONS L'ENFANCE

REVUE D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SUR LES PROBLÈMES DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE, DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL

(ANCIENNEMENT : POUR L'ENFANCE "COUPABLE")

SOMMAIRE

La famille coupable ..... Dr R. Lafon.

L'Ordonnance du 2 février 1945 est-elle appliquée ? ..... Henri Joubrel.

Origines et perspectives de l'Éducation surveillée (*suite*) ..... M. Pierre Ceccaldi.

Notes et Informations.

Bibliographie : Les tribunaux pour enfants en Belgique, par H. Velge (*suite*) ..... M. G. Epron, magistrat.

Tribune libre ..... X., magistrat honoraire.

Etude d'une population scolaire d'origine française et étrangère. P. Le Moal. M. Pourdieu, M. Gatineau.

NUMÉRO 70. MAI-JUIN 1947. 13EME ANNÉE

9, rue Guy de la Brosse, PARIS, Ve

SAUVONS L'ENFANCE

Revue d'Etude et d'Information sur les problèmes de l'Enfance délinquante, déficiente et en danger moral

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (Ve) -- Tél. Gob. 16-62 (Métro : Jussieu)

(Anc^t : « POUR L'ENFANCE " COUPABLE " »)

Président : M. Henri DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel à la Faculté de Paris.
Secrétaire Général-Trésorier : Henry van ETTEN.
Membres du Comité de Rédaction : MM. A. GUILLEMIN, Henri JOUBREL, Roland ASSATHIANY.

Service de Librairie

L'enfance dite " coupable ", par Henri et Fernand JOUBREL, 1 vol. (avec bibliographie), 238 pages, 120 francs.

Cet ouvrage qui vient de paraître est indispensable pour tous ceux qui veulent connaître la situation telle qu'elle se présente actuellement ; il est le complément du volume ci-après :

Les Conférences de " Méridien ". — 15 conférences sur les problèmes de l'Enfance délinquante, par MM. H. JOUBREL, ROGER, CHAZAL, Mme H. CAMPINCHI, Dr DUBLINEAU, LUTZ, PINAUD, H. van ETTEN, GUÉRIN-DESJARDINS, etc. 1 vol. Prix : 105 francs.

Les Enfants devant leurs Juges, par Jean CHAZAL, 1 vol. 112 pages, 87 francs.

Psychologie pratique, à l'usage des élèves assistantes sociales, par Jean-Félix NOUBEL, 1 vol. 212 pages, 111 francs.

La vie morale et religieuse de l'adolescent, par Henry van ETTEN, 1 brochure, 16 pages. Prix : 10 francs.

L'Enfance délinquante vue d'un Centre de triage, par le Dr G.-D. PESLE, 1 brochure, 66 pages, 120 francs.

Scoutisme et Délinquance aux Etats-Unis, par le Dr Simone MARCUS, 1 brochure, 25 francs.

Graine de crapule, par F. DELIGNY, texte et illustration de l'auteur, 1 vol. 72 francs.

St-Florent-la-Vie, par Victor LAPIE, 1 vol. 225 pages, 150 francs.

Cours de Formation de Chefs-Rééducateurs, 10 cours, par Mme Anne-Marie de la MORLAIS, 1 brochure, 25 francs.

Psychologie clinique et Délinquance juvénile, par le Dr D. LAGACHE, 1 brochure, 8 pages, 10 francs.

De la situation des mineurs de 18 ans accusés d'un crime, par J. MAGNOL, 1 brochure, 16 pages, 10 francs.

(Ajouter 10 % pour les frais de port)

Centre d'Information et Bibliothèque

Le Centre d'Information et la Bibliothèque de " Sauvons l'Enfance " sont ouverts tous les jours (sauf dimanche et lundi), de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, Lecture sur place, Salle de travail).

IMPORTANT

Nous prions nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

13E ANNÉE — MAI-JUIN 1947 — N° 70

SAUVONS L'ENFANCE

(Anc^t « POUR L'ENFANCE " COUPABLE " »)

RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (Ve)
Tél. : GOB. 16-62

Abonnement annuel (*France*).... Soutien. 200 francs
» » .... Réduit.. 125 francs
» (*Etranger*).. Soutien. 225 francs
» » .. Réduit.. 150 francs
Ch. post. : H. van ETTEN, Paris 866-19

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - Médiathèque Gabriel Tarde

La « Famille coupable »

par le Dr R. LAFONT

Si l' « Enfance coupable » a disparu, la « Famille coupable » reste et continue ses méfaits.

Bien des auteurs ont déjà souligné avec beaucoup d'autorité le rôle néfaste de la famille en matière de délinquance et de troubles caractériels : en France, Roux, Albanel, Mouret, Heuyer, Claude, Gilbert Robin, Henri Joly, Néron, Dechaume et Girard, Gamet, Berge, Menut (1), etc... ; à l'étranger, P. Vervaeck, Cocheri, Miss Chloe Owings, Mme Loosli-Usteri, etc... pour n'en citer que quelques-uns.

Mais, en cette matière, les aveugles et les sourds volontaires sont encore bien nombreux et il est bon que chacun apporte sa voix, sa plume et son expérience pour essayer d'ouvrir ces yeux et ces oreilles qui ne veulent pas voir, et pas entendre.

I. — LA FAMILLE

La famille est à l'origine l'ensemble des personnes vivant sous un même toit. La « familia » des Romains comprend ainsi le maître (pater familias), sa famille proprement dite, ses parents et ses serviteurs.

Peu à peu, le sens se précise, se restreint, et la famille apparaît comme un groupe naturel d'individus unis par une double relation biologique :

— la génération, qui donne les composants du groupe,

— et le milieu, l'atmosphère familiale, auquel les générateurs doivent assurer un certain nombre de qualités sous certaines conditions pour permettre le développement des jeunes.

A partir de cette notion, on peut, avec les sociologues modernes, distinguer trois grands types de famille :

1. — *La famille patriarcale,* qui vit sous l'autorité du père et groupe autour de lui tous ses enfants et petits-enfants, soumis à son autorité et vivant en communauté. Le père incarne la tradition à laquelle tous les autres membres de la famille restent fidèles. Il y a cohésion du groupe, stabilité, mais aussi immobilité. Ces familles restent fermées et séparées des autres groupes ; elles ne progressent pas. Cette formule domine en Orient.

2. — La *famille souche,* se caractérise encore par l'autorité très forte du père. Il répartit la fortune entre ses enfants, mais confie à l'un d'eux le soin de conserver le domaine familial ; les autres peuvent fonder une famille, mais ils émigrent et ne bénéficient que des à-côtés de la maison souche. Dans cette famille il y a à la fois tradition conservatrice et nouveauté, il y a immobilité et progression. L'Angleterre en fournit de nombreux exemples : tradition par le maintien du domaine, nouveauté par l'essor des jeunes qui vont chercher fortune au loin.

3. — La *famille instable,* enfin, où, à peine élevés par leurs parents, les enfants s'en vont chacun de leur côté. La mort des parents et la division de leur héritage supprime habituellement des liens déjà très relâchés et dissout la famille. L'autorité paternelle et la tradition ne tiennent qu'un rôle secondaire ; très rapidement les jeunes générations se libèrent, elles sont livrées à elles-mêmes. A la famille patriarcale conservatrice et expérimentée succède la « famille conjugale », selon Durkeim, dont le lien est le mariage et dont la forme varie avec chaque mariage. C'est la formule moderne de nos pays.

Mal préparées par manque d'expérience et non soutenues par l'autorité du père et par la tradition, la plupart de ces familles ne sont pas stables et ne sont pas aptes à faire preuve d'initiative et d'autorité. Seule une formation familiale bien comprise peut leur apporter la continuité, la stabilité, l'initiative et l'autorité nécessaires à l'éducation des enfants.

La puissance paternelle s'est considérablement affaiblie alors que l'importance du mariage s'est accrue. Actuellement la famille vaut ce que vaut le mariage, et cela aussi bien pour la génération des composants du groupe familial que pour la création de l'atmosphère familiale. L'aïeul autoritaire et expérimenté n'est plus là ; le milieu est à créer ; le père et la mère sont seuls devant leurs enfants ; plus que par le passé leur rôle est immense, leur responsabilité écrasante.

(1) Voir G.-C. MENUT : « La dissociation familiale et les troubles du caractère chez l'enfant ». Editions Familiales de France, Paris 1944.

Avec le progrès, l'indépendance et la liberté, nous voyons apparaître l'instabilité, les difficultés et les risques de dissociation. Il n'y a plus qu'un pas à franchir pour arriver à l'union libre temporaire et même à l'union de passage ; mais à ce stade peut-on encore parler de famille ? Je ne le crois pas.

Si la génération donne le terrain, la constitution, le milieu familial doit assurer l'éducation.

Le père et la mère doivent donner à leurs enfants une bonne hérédité et un milieu adapté à eux. Le rôle de l'hérédité est bien connu. Par contre, les qualités nécessaires au milieu sont généralement ignorées, même des meilleurs.

Un bon milieu doit apporter à l'enfant tout ce qui est nécessaire dans des proportions adéquates à la satisfaction de ses besoins et éveiller en lui un sentiment de plaisir, qui le pousse à utiliser volontiers ce qui l'entoure. Ceci constitue le côté subjectif de l'éducation et contribue à former l'affectivité, qui nous apparaît ainsi comme la somme des sentiments traduisant l'adaptation de l'individu au réel et aux lois qui régissent le réel.

Pour assurer une bonne éducation les parents doivent faire régner au sein de la famille une ambiance aimante, paisible, saine et tonique, où la discipline et la liberté permettent aux enfants d'être protégés et de pouvoir manifester leur puissance. Amour, discipline et extériorisation de la puissance de l'enfant ne sont pas incompatibles. La discipline est le moyen d'adapter la puissance. Le manque d'autorité trahit l'amour. L'autorité sans amour est un non-sens éducatif. L'amour renforce la puissance de l'enfant. La discipline sans amour et l'amour sans discipline sont sources de déséquilibre, d'insatisfaction, d'inadaptation et de conflits.

L'amour doit créer une atmosphère de sécurité et de dépendance tutélaire ; il doit être dispensateur d'épanouissement et de joie ; il doit être vivifiant et non amenuisant.

La discipline doit être donnée par l'autorité et l'exemple, par la création d'actes réflexes, par l'enseignement des usages et des principes d'hygiène et de vie, par le développement du bon sens et du jugement, par l'adaptation aux règles familiales et sociales ; elle doit fournir les cadres des activités de l'enfant et préparer celui-ci à manifester normalement sa puissance, non pas en l'inhibant, mais en le guidant.

La puissance de l'enfant doit pouvoir s'extériorisér d'abord dans le milieu familial afin de lui permettre de prendre sa place, d'agrandir sa personnalité, d'agir, de jouir et de savoir, puis d'harmoniser sa force à la force de tout ce qui l'entoure et de s'essayer à la vie en augmentant progressivement ses champs d'expérience dans la joie et la liberté de vivre.

II. — LES BONNES FAMILLES QUI SE TROMPENT ET LES FAUSSES BONNES FAMILLES

Il ne suffit pas d'être légitimement mariés et de vivre sous un même toit pour assurer ces conditions : les bonnes familles qui se trompent sont légion, et les fausses bonnes familles sont aussi nombreuses.

L'amour existe généralement, mais bien souvent il est de mauvaise qualité, il étouffe, il inhibe plutôt qu'il libère et épanouit. Il pousse aux gâteries intempestives et conduit l'enfant à l'égoïsme, au caprice, à la paresse, au chantage affectif et à la tyrannie. Il s'extériorise par une surveillance excessive : « Attention ! tu vas de salir ! », « Attention ! tu vas tomber ! », « N'es-tu pas malade ? », etc... et ainsi il retarde le développement, fait des puérils prêts aux réactions antifamiliales, cultive les préoccupations et prépare le lit de l'inquiétude et de l'hypocondrie.

Il essaye de compenser la sévérité ou l'indifférence de l'autre parent et dissocie, ainsi, aux yeux de l'enfant, le duo père-mère, dont la synergie éducative est indispensable dans la famille conjugale moderne.

Cette hypertrophie d'amour de mauvais aloi n'est en réalité que la traduction d'un égoïsme parental accentué et prépare aux conflits du deuxième sevrage, du fait de l'inacceptation des parents de voir, au moment de l'adolescence, les enfants se détacher d'eux.

A l'opposé, le défaut d'amour maintient l'enfant dans une position faible et paralyse le développement de son affectivité, à moins qu'il ne l'oriente vers des non-valeurs.

Il en est de même de l'absence de discipline, qui laisse pousser l'enfant comme une herbe folle et s'épuiser et s'irriter devant les cuisants échecs de son ignorance et de son inexpérience.

La discipline trop dure, mal comprise et mal sentie écrase et révolte, elle conduit à l'intolérance à toute règle, à l'incompréhension, à l'anarchie et à l'inacceptation.

Il est anormal que l'un des parents soit le dispensateur exclusif des mesures sévères, l'autre l'unique ordonnateur des bienfaits.

Le père et la mère doivent se partager l'amour et la discipline, et donner à chacun d'eux son empreinte masculine ou féminine, mais de façon qu'il n'y ait qu'une ambiance homogène : celle des parents, et non pas deux ambiances à tonalités affectives et attractives différentes : celle du père et celle de la mère.

D'autres parents, grands-parents, oncles ou tantes par exemple, par leur attitude propre ou par leur attitude vis-à-vis le père ou la mère, peuvent créer au sein de la famille une nouvelle ambiance, ou faire dévier l'ambiance du père ou de la mère, et ainsi désorienter l'enfant et dissocier l'ambiance homogène des parents.

En somme, la première grande faute des parents sera de ne pas donner au milieu familial une homogénéité d'amour et de discipline convenable.

Autres défauts de ce milieu : l'ambiance n'est pas paisible, n'est pas saine, n'est pas tonique.

L'ambiance n'est pas paisible parce que on agite trop de soucis et de problèmes devant l'enfant : on parle à tort et à travers ; parce que, par le truchement de la T.S.F., n'importe qui, n'importe quoi peut s'introduire dans l'intimité des foyers ; parce que, toujours par la T.S.F., un fond bruyant peut accompagner les actes familiaux les plus simples, les plus purs, comme les repas ou les veillées, rompre l'intimité, dissoudre les contacts affectifs, et imposer des idées toutes faites, pas toujours en accord avec l'esprit des parents ; parce qu'on discute constamment avec un ton élevé et une attitude hostile, laissant penser à l'enfant qu'il y a dispute : « Chez moi, ça crie toujours ! » ; parce qu'on se dispute véritablement, on se bat même ; parce que l'autorité brutale d'un des parents entretient un sentiment de crainte, d'inquiétude et bientôt de haine ; parce que l'enfant pressent qu'il n'y a plus qu'un accord fictif des parents et que le potentiel d'amour faiblit de plus en plus pour laisser place à une communauté d'intérêts, à une façade et à une facilité de vie matérielle et sociale.

L'ambiance n'est pas saine parce que la mère est nerveuse ou simplement surmenée (les raisons de nervosité et de surmenage ne manquent pas en cette époque pour toutes les mères de famille, personne ne saurait le leur reprocher, mais c'est un fait réel dont nos enfants subissent les contre-coups et que nous devons souligner pour montrer les graves répercussions morales des erreurs d'une administration qui pourrait paraître ne gérer que des biens purement matériels) ; parce que le chômage menace ou règne ; parce qu'il y a l'incertitude du lendemain ; parce qu'il y a la maladie ou l'alcoolisme ; parce que le sens moral est émoussé ; parce que l'impudeur et l'érotisme planent au-dessus de l'amour véritable ; parce que plus simplement les parents ne savent pas se tenir dans leurs propos et leurs gestes : on parle devant l'enfant de sa santé, de ses maladies, de ses malaises, de son appétit, de ses selles, des difficultés qu'il a fait naître, de tout ce qu'il doit à ses parents ; on aborde à voix basse ou à demi-mots des « sujets délicats », portant généralement sur des grossesses ou des accouchements, on les entoure d'un halo de mystère et de perversité et, à la saine réalité respectable, on substitue l'idée d'une situation honteuse, coupable et méprisable ; parce qu'enfin plusieurs fois dans la journée on trompe l'enfant, souvent pour des riens, en croyant l'élever, tout en lui inculquant le principe qu'il faut toujours tout dire à ses parents ; et un jour, l'enfant ou l'adolescent découvre que son éducation a été faite sur un fonds de mensonge, il ne comprend pas ou il réagit : le piédestal sur lequel il plaçait ses parents s'effondre et, en même temps que baisse l'amour filial, la déception grandit.

L'ambiance n'est pas tonique parce qu'il n'y a pas d'autorité et de discipline au foyer, parce que l'indifférence, le laisser-aller, la paresse, la lâcheté dominent ; parce qu'on inhibe l'enfant : on lui mâche tout, on le paralyse : « Tu es trop lent, je vais t'habiller », « Tu es trop bête pour réussir », « Tu ne feras jamais rien », on lui donne des exemples d'insuccès, on le plaint et on ne parle jamais de lui sans ajouter « ce pauvre petit ! », on étouffe l'enthousiasme, le courage, la joie de vivre, le goût d'agir ; on malmène son effectivité en développant la jalousie : « Je ne t'aime plus ! », « Ta sœur est plus gentille que toi ! », « Je n'aime pas les garçons. Ah ! si j'avais une petite fille ! » On inculque la peur de vivre et on cultive la crainte, l'angoisse et l'anxiété, etc...

Il serait facile de multiplier les exemples, mais cette énumération déjà trop longue montre la multiplicité et la diversité des microtraumatismes psychiques que subissent les enfants. Certes, chacun de ces petits traumatismes pris isolément peut ne pas être grand chose ; mais leur répétition et leur accumulation quotidienne, pluri-quotidienne même, fait en fin de compte une belle somme, qui marque lourdement l'enfant et le prépare, si elle ne l'y conduit pas, aux réactions antifamiliales et antisociales, au vagabondage, aux fugues, aux actes compensateurs et aux comportements délictueux sinon criminels.

III. — LES FAMILLES DISSOCIEES ET LES MAUVAISES FAMILLES

Les familles précédentes ont sur nos schémas des formes normales et ce ne sont que des enquêtes très poussées, des interrogatoires indirects et prudents des parents et des observations prolongées qui révèlent leurs erreurs et leur lourde responsabilité.

Dans ce deuxième groupe l'anomalie est flagrante, elle tient à la constitution du milieu, aux défauts des parents ou à la réunion de ces deux éléments.

Dans le grand groupe des dissociations familiales il y a d'abord les *dissociations inapparentes*. Outre la mésentente déjà signalée, il y a, par exemple, la vie du père hors du foyer pour des raisons professionnelles ; il y a l'abandon moral, l' « orphelinat moral » de certains enfants, malgré la présence habituelle des parents à la maison, parce qu'on les confie constamment à des domestiques, ou on les place de lycées en collèges, de colonies de vacances en séjours à l'étranger, sans jamais leur accorder un peu de la chaleur du foyer, sans jamais leur consacrer un peu de soi.

Une de nos filles du Centre d'Observation, appartenant à une famille très riche, trop riche, trouvait souvent, au retour de l'école, à la place de la soupière familiale, sur une table nue, ce petit billet : « Nous ne rentrons pas ce soir. Voilà 200 francs. Va manger au restaurant ». Elle avait 12 ans ! A treize ans, au lieu d'aller à l'école, elle menait déjà une vie de demi-mondaine.

Les dissociations évidentes sont très fréquentes. Sur les 100 premiers cas observés aux « Oliviers » (Centre régional d'observation — Section féminine) (1) nous trouvons 66 cas de dissociations évidentes, compte non tenu de 9 cas de mésentente

(1) Ces statistiques ont pu être établies grâce à la précieuse collaboration de toute l'équipe des « Oliviers » en particulier de Sœur Marie-Bernard, directrice, de Mme Delpont, assistante sociale et de Mlle Dussuel, secrétaire.

simple notoire, et, constatation plus curieuse, 32 formes différentes de dissociation.

Une étude élémentaire ne tenant pas compte des associations nous donne :

Décès de la mère	18 cas
Décès du père	17 cas
Mésentente simple	9 cas
Séparation	15 cas
Divorce	9 cas
Concubinage de la mère	13 cas
Concubinage du père	3 cas
Remariage de la mère	8 cas
Remariage du père	10 cas
Mère malade	2 cas
Père malade	1 cas
Père prisonnier de guerre	1 cas
Père absent	3 cas
Père absent adresse inconnue	3 cas
Mère absente adresse inconnue	3 cas
Mère inconnue	5 cas
Père inconnu	9 cas

Si nous envisageons maintenant les associations de ces diverses conditions entre elles, nous trouvons :

1. Uniquement décès de la mère ..... 4 cas
2. Uniquement décès du père ..... 5 cas
3. Décès du père et de la mère ..... 4 cas
4. Séparation des parents ..... 8 cas
5. Mésentente simple ..... 9 cas
6. Père inconnu ..... 3 cas
7. Père et mère inconnus ..... 5 cas
8. Mère malade ..... 1 cas
9. Père prisonnier de guerre ..... 1 cas
10. Mort de la mère, remariage du père .... 5 cas
11. Divorce, remariage du père ..... 1 cas
12. Mort du père, remariage de la mère .... 4 cas
13. Divorce, remariage de la mère ..... 2 cas
14. Mort du père, concubinages de la mère (Schémas III et IV) ..... 3 cas
15. Divorce, concubinages de la mère (Schéma V) ..... 1 cas
16. Père inconnu, concubinage de la mère .. 1 cas
17. Séparation, mort de la mère ..... 1 cas
18. Séparation, concubinage du père, mère partie sans laisser d'adresse ..... 1 cas
19. Séparation, concubinage du père ..... 2 cas
20. Séparation, concubinage de la mère, père parti sans adresse, mort de la mère .. 1 cas
21. Séparation, père parti sans adresse .... 1 cas
22. Concubinage de la mère, puis mariage de la mère ..... 2 cas
23. Deux concubinages puis mariage de la mère ..... 1 cas
24. Union de passage, mariage avec homme qui reconnaît l'enfant, divorce, remariage de la mère, remariage du père légal avec une autre femme ayant déjà deux autres enfants qu'il reconnaît (voir schéma VI) ..... 1 cas
25. Concubinage de la mère, mariage de la mère, divorce, remariage du père légal, disparition sans adresse de la mère .. 1 cas
26. Mort de la mère, disparition du père sans adresse ..... 1 cas
27. Mésentente, mort de la mère, absence du père ..... 1 cas
28. Maladie de la mère, absence du père .... 1 cas
29. Maladie de la mère, divorce, décès du père, disparition de la mère sans adresse ..... 1 cas
30. Absence du père, concubinage de la mère 1 cas
31. Divorce, remariage de la mère, séparation de la mère, concubinage de la mère, maladie du père ..... 1 cas
32. Décès de la mère, remariage du père, divorce du père, remariage du père .. 1 cas

	Ecoliers parisiens Normaux	Statistique Menut	Statistique personnelle
Père et mère vivants non séparés	88 %	34,5 %	34 %
Parents séparés de fait ou par divorce :			
a) pas de remariage	1,9 %	8 %	11 %
b) remariage ou concubinage du parent qui garde l'enfant	0,7 %	11,5 %	12 %
TOTAL	3,6 %	19,5 %	23 %
Orphelins de l'un des deux parents :			
a) pas de remariage	6,35 %	13 %	10%
b) remariage ou concubinage du survivant	1,55 %	15 %	16%
TOTAL	7,9 %	28 %	26 %
Orphelins des deux parents	0,65 %	8 %	4 % (1) + 5 %
Enfants naturels :			
a) Mère seule	0,2 %	2 %	3 %
b) Mère mariée ou vivant en concubinage	0,65 %	8 %	14 % (2) — 5 %

(1) A quoi nous pouvons ajouter 5 % de parents inconnus.

(2) Dont 5 % légitimés par mariage subséquent des parents.

Nous ne croyons pas dans ces 100 premiers cas avoir rencontré toutes les formes de dissociation, et déjà cependant cette fréquence, cette variété et cette complexité surprennent bien des personnes averties.

Il est intéressant de mettre en parallèle nos chiffres avec ceux obtenus par Menut dans 839 dossiers du service du docteur Heuyer à Paris, et de les comparer aux résultats d'une enquête portant sur 69.155 écoliers de la région parisienne en suivant la classification de Menut dans le tableau ci-contre :

La comparaison est frappante dans la discordance avec les familles des sujets normaux et dans le parallélisme des deux statistiques issues du service du Docteur Heuyer à Paris et du Centre d'observation de Montpellier.

Ces familles ne sont pas seulement mauvaises par leur dissociation, mais encore par leurs maladies ou leurs comportements anormaux.

Une étude analytique des principales de ces anomalies nous montre chez les parents et ascendants :

	Père	Mère	Ascendants paternels	Ascendants maternels	TOTAL
Alcoolisme	31	8	7	6	52
Amoralité	13	38		1	52
Délinquance	10	8	2		30 dont 3 récidivistes
Psychopathies	2	5	3	7	17 } dont 7 internés.
Arriérations mentales	4	7	4		15 } dont 3 idiots.
Instabilité, troubles du caractère	4	7	2		13 } 62
Affections neurologiques	4	3		10	17 }
Tuberculose	5	7	3	7	22
TOTAL	73	83	21	31	208

(Il n'a pas été possible de faire une statistique ayant quelque valeur sur l'infection syphilitique des parents.)

Ces anomalies s'associent entre elles de façons diverses qu'il ne paraît pas utile d'énumérer. L'alcoolisme, l'amoralité, la délinquance et les troubles neuropsychiatriques dominent. Si nous additionnons psychopathies, arriérations mentales, instabilité et troubles du caractère, et affections neurologiques, nous trouvons ces affections 62 fois.

L'association « alcoolisme — famille nombreuse » mérite d'être soulignée à cause de sa fréquence.

Du reste, la plupart des familles observées doivent être classées dans les familles nombreuses :

1 enfant	7 familles
2 enfants	13 familles
3/5 enfants	51 familles
6/10 enfants	16 familles
plus de 10	7 familles
indéterminé	6 familles

Sur un total de 450 enfants environ, 90 sont déjà morts :

14 familles ont perdu 1 enfant
8 familles ont perdu 2 enfants
2 familles ont perdu 3 enfants
5 familles ont perdu 4 enfants
3 familles ont perdu 6 enfants
1 famille a perdu 11 enfants

IV. — LES SCHEMAS DE FAMILLE ET DE MILIEU

La difficulté à saisir la complexité des cas nous a conduit à utiliser une représentation graphique inspirée de l'arbre généalogique classique et introduisant les autres éléments du milieu.

Chaque individu du milieu est représenté par un cercle de 1 cm. 1/2 à 2 cm. de diamètre pourvu d'une flèche ou d'une croix selon qu'il s'agit d'un homme ♂ ou d'une femme ♀ ; deux lignes horizontales virtuelles divisent la plage du schéma en 3 parties : la partie supérieure est réservée aux grand-parents ou à leurs collatéraux ou conjoints, la partie moyenne aux parents, à leurs collatéraux ou à leurs conjoints, la partie inférieure à l'enfant étudié (le cercle est plus grand que les autres), à ses collatéraux ou à ses conjoints.

A l'intérieur de chaque cercle on indique l'âge du sujet, au moment de l'enquête, et en cas de décès au moment du décès, et les principales anomalies qu'il présente. Pour cela nous utilisons les lettres ou les signes symboliques suivants :

+	**décès**
ʂ	**suicide**
V	**maladie vénérienne**
N	**affection neurologique**
Y	**alcoolisme**
O	**amoralité**
♋	**cancer**
C	**convulsions**
⊞	**délinquance**
⊞	**délinquance avec emprisonnement**
⊡	**Enurésie**
≤	**syphilis**
H≤	**hérédo-syphilis**
φ	**tuberculose**

E épilepsie
Ne nervosité
K troubles caractériels
Ψ psychopathie
(Ψ) psychopathie ayant entraîné l'internement
)(rachitisme
S↓ Stigmates de dégénérescence
→ fugues

Les autres anomalies sont indiquées en clair ou par un autre signe dont la signification est précisée dans une légende.

Les enfants sont rangés dans l'ordre chronologique, les premiers nés à gauche.

Tous les sujets ayant du sang commun avec l'enfant sont désignés en teintant l'intérieur du cercle. Pour les demi-frères, on ne teinte que la moitié du cercle.

Les unions sont indiquées par des traits horizontaux terminés par deux petites lignes obliques allant vers la partie inférieure des cercles désignant les conjoints. Au-dessus de la barre horizontale on indique la qualité et l'ordre chronologique de l'union, en adaptant les initiales suivantes :

L = union légitime
C = concubinage
P = liaison de passage
S = séparation
D = divorce

On indique le rang de chacune des unions en mettant son numéro en indice de la lettre qualifiant d'union : par exemple L^1S D veut dire « première union légitime suivie de séparation puis de divorce ; C^2 : la deuxième union est un concubinage.

En cas d'unions diverses du père et de la mère on classe d'abord les unions de la mère et on se fie sur le moment de l'union de la mère avec le père pour numéroter les unions de celui-ci.

Au-dessous des lignes d'union partent des traits verticaux aboutissant aux enfants issus de ces unions.

On encadre par une ligne courbe fermée les membres qui composaient le milieu au moment du conflit. Dans le cas où l'enfant a vécu dans plusieurs milieux successifs, on établit autant de lignes courbes qu'il y a de milieux, chacune de ces lignes encerclant les éléments constitutifs du milieu lui correspondant, et on indique par un numéro leur ordre chronologique. Le trait continu est réservé au milieu du moment du conflit ; pour les autres, on utilise les traits discontinus : traits, traits-points, croix, etc...

Voici quelques exemples de cette représentation graphique :

SCHÉMA I. — Structure familiale normale, bons éléments familiaux, erreurs éducatives.
Vol en bande et abus de confiance dans un but de jouissance. Nonchalance morale. Instabilité. Famille en apparence normale. Père faible, mère autoritaire ; 5 milieux de vie différents ; 8 changements « dans l'intérêt de l'enfant » en particulier chez un oncle et une tante qui « devaient s'en charger ».

SCHÉMA II. — Structure familiale normale, mauvais éléments familiaux.
Troubles du caractère, arriération mentale, fugue. Père alcoolique, troubles caractériels des deux parents. La grand'mère paternelle a eu 5 enfants de 5 conjoints différents.

SCHÉMA III. — Familles particulièrement fertiles. Dissociation familiale.
Alcoolisme et tuberculose du père
Amoralité, nervosité et délinquance de la mère
Amoralité, et délinquance du concubin actuel
Arriération mentale, troubles du caractère, amoralité et prostitution de la fille.

SCHÉMA IV. — Famille nombreuse et irrégulière de gitans amoraux et malhonnêtes
Père alcoolique décédé.
Mère alcoolique, amorale, délinquante emprisonnée, 3 concubinages connus.
Fille 15 ans débile mentale, vivant en concubinage avec un garçon de 16 ans, vol, grossesse.
7 enfants dressés à la mendicité et aux chapardages.
7 enfants couchant dans un même lit garni des plumes d'un édredon éventré.
Les six derniers sont actuellement confiés à l'assistance.

SCHÉMA V. — Famille dissociée. Inconduite de la mère et de 3 filles.
Père alcoolique
Fille : vagabondage spécial, arriération mentale, déséquilibre mental, aurait été violentée par le deuxième concubin de la mère (?) a vécu au moins dans 10 milieux différents.

SCHÉMA VI. — Famille dissociée. Imprévue de la reconnaissance de paternité. Père légal alcoolique, amoral, délinquant emprisonné, jaloux n'hésite pas à reconnaître l'enfant de sa première femme, et les deux enfants de sa deuxième femme, nombreuses liaisons de passage.
Mère nerveuse, nonchalante morale.
Fille normale, a vécu dans 7 milieux différents, devait rester dans le milieu légal composé du père légal, de la femme légitime actuelle du père légal, et des deux enfants de cette femme, reconnus également par le père légal.
L'action sociale a rapproché l'enfant de sa mère qui se relève et qui paraît bien mariée.

⁂

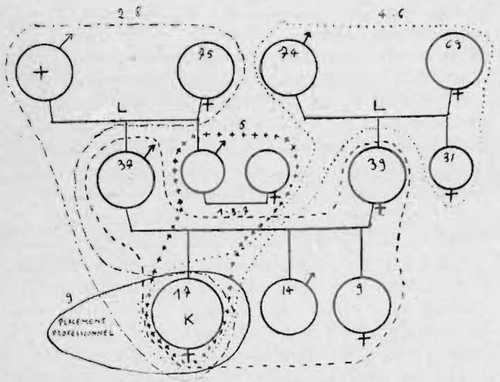

SCHÉMA I.

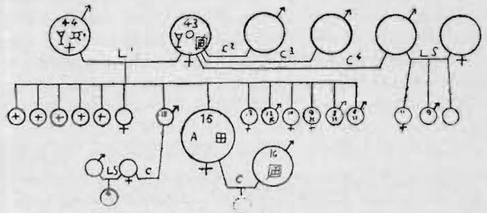

SCHÉMA IV.

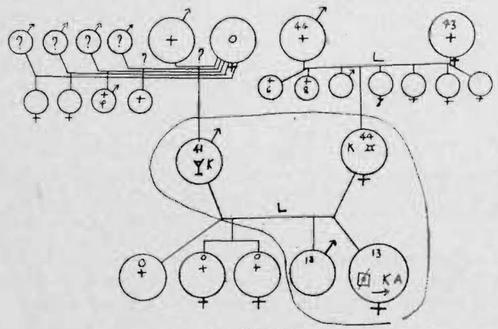

SCHÉMA II.

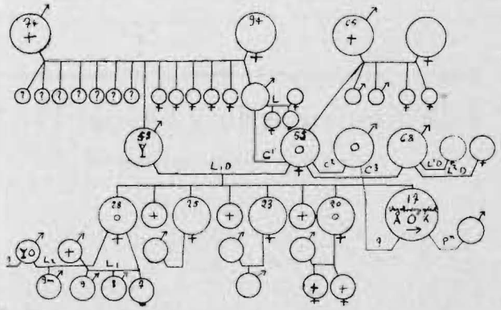

SCHÉMA V.

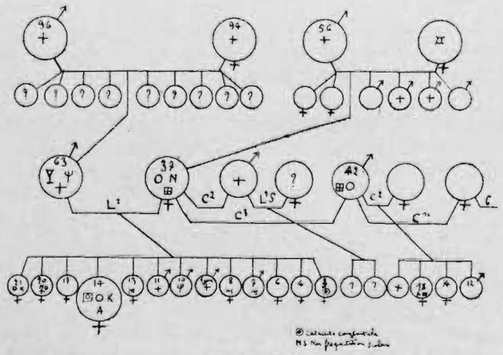

SCHÉMA III.

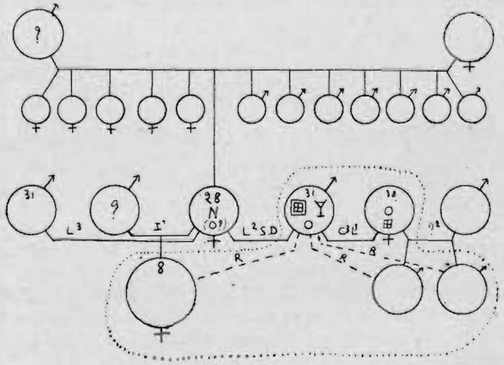

SCHÉMA VI.

Ce ne sont que des statistiques ou des schémas vraisemblablement incomplets, car il est probable que nous ne savons pas tout sur chaque cas ; mais déjà ne sont-ils pas suffisamment éloquents, suffisamment accablants, pour nous autoriser à parler de « familles coupables ». « Familles malheureuses » aussi, car il est pour elles des circonstances atténuantes : la maladie, l'absence d'éducation, les propagandes dangereuses, les philosophies inhumaines, qui ne tiennent compte que de l'individu sans le placer dans sa lignée, dans sa mission, dans sa communauté et dans sa dépendance universelle.

Tout mariage, toute union, quoiqu'on fasse, est un engagement, une prise de responsabilité à l'égard du conjoint et de la descendance. Accepter de s'unir c'est accepter d'éduquer, en harmonie avec son conjoint, les fruits de cette union. Il est prudent avant de proclamer les nécessités et les beautés d'une polynatalité, dans la structure actuelle de la famille instable, de préparer d'abord les parents à leur tâche. Ce n'est vraiment qu'en sauvant la famille, que nous sauverons l'enfance.

L'Ordonnance du 2 Février 1945 est-elle appliquée ?

L'ordonnance du 2 février 1945 est imprimée au *Journal Officiel*. Elle n'est pas encore, en de nombreux lieux, entrée dans les faits...

Voilà un avis que l'on peut souvent entendre dans les milieux spécialisés dans la protection de l'enfance.

Beaucoup de juges, tout d'abord, ne sont pas qualifiés pour la mission, moins juridique que pédagogique et humaine, qu'ils ont acceptée. Il leur faudrait une préparation de large envergure qu'ils n'ont pas reçue, et que certains, malheureusement, ne désirent pas recevoir... En plus des revues spécialisées, il faudrait leur offrir des visites d'établissements et des stages d'information.

En province, on peut encore assister à des audiences du T.E.A. où le magistrat reçoit le mineur menottes aux poignets, ne fait pas sortir celui-ci pendant l'interrogatoire des témoins et la plaidoirie (si souvent désastreuse !) de l'avocat, confie imperturbablement l'enfant à « l'Administration pénitentiaire ».

Quand les juges prennent leur rôle à cœur, ils sont la plupart du temps dépités par la place de parents pauvres qu'on leur donne au Palais. Civilistes et criminalistes considèrent trop souvent avec quelque dédain ces collègues qui se consacrent à une fonction aussi... mineure. N'a-t-on pas été jusqu'à estimer inutiles, au Ministère de la Justice, les greffiers des magistrats pour enfant de la Seine ? Il a fallu un étrange biais pour sauver la situation.

***

Plus grave encore que cette incompréhension est la crise qui sévit actuellement du *placement* des mineurs délinquants. Le nombre de ceux-ci enfle sans cesse, et le nombre des établissements demeure le même. Las d'écrire dans tous les sens pour obtenir d'un chef de centre une réponse favorable, les magistrats envoient les délinquants les plus difficiles à l'Education surveillée, (dont les bons établissements sont archi-complets), et rendent tous les autres à leur famille, même si celle-ci est indigne. On devine les résultats que cette solution prépare !

La création de *foyers de semi-liberté* permettrait de protéger un grand nombre de mineurs de plus de seize ans. Certains centres d'accueil, se voyant restituer les adolescents après le jugement, se sont annexés un tel foyer. Les résultats sont très encourageants. Mais à Paris, alors qu'on estime que par ce moyen on pourrait sauver annuellement un millier de jeunes, il n'en existe *pas un seul !*

Que faire alors ? Les bons magistrats s'attachent à recruter dans leur secteur des délégués bénévoles à la liberté surveillée. Le délégué permanent, quand il existe, les aide dans cette tâche. Mais les conditions nécessaires pour être délégués sont nombreuses et les gens qualifiés pour remplir cette fonction sont presque toujours débordés. Il est évident qu'il faudra multiplier, dès que les crédits le permettront, le nombre des délégués permanents. Suivre dans leur évolution des enfants inadaptés est une tâche délicate, à laquelle on doit se donner entièrement : c'est un véritable *métier*. On ne pourra pas se contenter, dans l'avenir, de dévouements à éclipses.

***

Un paragraphe spécial doit être consacré, dans cet article, sur les insuffisances actuelles, au véritable scandale du manque de centres d'accueil dans plusieurs départements.

Un de nos amis est intervenu, dans une maison d'arrêt du Centre de la France, pour obtenir la séparation des mineurs de 18 ans et des mineurs de 21 ans. La séparation a été obtenue mais, à l'heure actuelle encore, seize enfants et adolescents sont maintenus, pendant de longs mois, entre les murs d'une même cellule.

On s'est indigné, officiellement, de la condition des prostituées dans les maisons de tolérance, de la condition de certains ouvriers d'usine qui travaillent en milieu insalubre. Pourquoi un cri aussi fort ne s'élève-t-il pas en faveur de jeunes qui, en se pervertissant définitivement dans une prison, paient des fautes qui sont surtout celles de leurs parents et de la société. La pédérastie, les tatouages, le désespoir ne doivent-ils pas révolter toutes les consciences attachées à la dignité humaine ?

Des crédits existent, au Ministère de la Justice, pour ouvrir de nouveaux Centres d'accueil, selon le plan de cinq ans dressé par M. Costa et publié dans la « Revue de l'Education surveillée ». On parle aussi de subventions importantes qui pourraient être versées par la Sécurité Sociale. Encore faut-il trouver des sommes complémentaires et surtout des locaux, du matériel, des vêtements... L'année dernière, quatre stagiaires de l'Ecole de cadres de Montesson étaient décidés à créer un tel centre, dans un de nos départements de l'Ouest. Ils se rendirent sur place, mais ne trouvèrent, de la part des autorités locales, que de bonnes paroles. Aucune aide précise. Découragés, ils renoncèrent à leur projet.

Voilà donc des jeunes gens résolus à risquer leur santé (allez voir l'état physique de beaucoup d'éducateurs !) leur avenir, (le statut du personnel des œuvres privées n'est pas encore institué), qui se proposent pour une tâche d'intérêt public, et que l'on n'accueille pas à bras ouverts, et que l'on reçoit comme des mendiants ou des illuminés. Quelles bonnes volontés, quelles volontés résisteraient longtemps à pareille indifférence ?

La vérité est que, dans notre pays, les enfants n'intéressent que fort médiocrement les personnalités politiques et les pouvoirs publics. Car les enfants ne votent pas, les enfants ne font pas de campagnes de presse. On veut bien faire, sur les enfants, des discours sentimentaux, mais on considère avec un peu de pitié ceux qui leur consacrent leur vie.

***

Cette inertie, qui trahit le vieillissement de la nation, cette inertie serait mortelle si elle n'était secouée par des équipes vigoureuses, décidées à alarmer l'opinion au cas où cette extrémité s'avérerait nécessaire. Va-t-on pouvoir atteindre ce but au sein des « Amis de l'enfance en danger » qui, groupant la plupart des militants de la protection morale de la jeunesse, vient de naître sous l'aile du Comité national de l'Enfance ? Nous l'espérons vivement.

Des textes d'une aussi généreuse inspiration que l'ordonnance du 2 février 1945 ne doivent pas rester lettre morte. Il faut qu'ils entraînent, à bref délai, le perfectionnement des institutions.

HENRI JOUBREL.

ORIGINES et PERSPECTIVES de l'éducation surveillée (1)

(suite)

A peine libérée de la tutelle pénitentiaire, la Direction de l'Education surveillée voit sa carrière, encore brève, menacée par les tendances nouvelles qui se manifestent en faveur de l'unification des services de l'enfance inadaptée.

L'idée d'une direction autonome de l'enfance a été soutenue, sous différentes formes, par plusieurs spécialistes. C'est ainsi que M. J. Pinatel dans son « Précis de Science Pénitentiaire » (pages 365 et s.), après avoir souligné les inconvénients de la dispersion actuelle des services entre les Ministères, conclut à l'impossibilité pour un Ministère déterminé de réaliser l'unité et n'hésite pas à préconiser la constitution d'un Ministère de la Protection de l'Enfance. Dans sa thèse sur « La délinquance juvénile », Mlle Françoise Lievois conclut également à la création d'un service unique de l'enfance, constitué sous la forme d'un Commissariat Général à plusieurs directions.

D'autres, estimant impossible la constitution d'un service à compétence *d'attributions*, mettent leurs espoirs dans la *coordination*. A ce groupe se rattachent M. Chazal (« Les Enfants devant leurs Juges ») et le Docteur Le Guillant (N° IV de la Revue « Sauvegarde ») qui demandent le simple renforcement des pouvoirs de coordination exercés, en vertu de l'arrêté du 5 octobre 1946, par le Ministre de la Santé Publique. M. Louis Rollin, partisan lui aussi de la coordination, propose de rattacher le service coordonnateur à la Présidence du Conseil. C'est également le vœu formulé par MM. Henri et Fernand Joubrel (« L'Enfance dite « Coupable »), aussi longtemps du moins que la création d'une véritable Direction, qu'ils souhaitent, ne serait pas réalisable.

La diversité des solutions proposées laisse deviner la complexité du problème. Posons-le dans sa généralité. Il est un fait que la multiplicité des compétences des administrations en la matière, à laquelle s'ajoute un véritable foisonnement des mouvements et des organismes privés, ne permet pas d'effectuer un travail cohérent et efficace. Une unité de direction, si elle pouvait être réalisée, présenterait le double avantage de permettre de mieux ordonner les activités publiques et privées et d'éviter les oppositions et les double emplois inhérents à toute organisation pluraliste. C'est pourquoi M. André Philip a pu écrire à juste titre : « C'est à mon avis, dans le cadre d'une politique d'ensemble, obéissant à une unité de conception et de direction, que doit être assurée la protection de l'enfance inadaptée... ».

Mais le problème est plus facile à poser qu'à résoudre. Il me suffira d'énumérer les diverses administrations qui ont chacune une parcelle de compétence en la matière, pour montrer à ceux qui sont avertis des questions administratives — car il s'agit bien ici d'un problème d'administration — la difficulté de réaliser les opérations chirurgicales que l'unification des services de l'Enfance entraînerait. Cette difficulté est si sérieuse que le Docteur Le Guillant qui, au Service de Coordination, a pu se rendre compte aussi bien des interférences des administrations locales que des particularismes des administrations centrales, doute que l'unification soit jamais possible. Je serai, quant à moi, plus optimiste ; s'il existe une part d'attributions irréductiblement attachée à chacune des administrations en cause, il n'est cependant pas chimérique d'imaginer le groupement des services principaux qui, actuellement rattachés à plusieurs Ministères, pourraient sans inconvénient majeur et avec d'inestimables avantages, être fusionnés.

(1) Voir le n° précédent.

Dans l'état actuel des choses, la protection des jeunes inadaptés incombe à diverses administrations relevant de plusieurs Ministères :

-- Au Ministère de la Justice, nous l'avons vu, la Direction de l'Education Surveillée spécialement compétente en matière d'enfance délinquante et, dans le cadre de l'intervention judiciaire, en matière d'enfance en danger.

-- Au Ministère de la Santé Publique et de la Population, la Sous-Direction de l'Enfance chargée des pupilles de l'Etat, de la protection maternelle et infantile, et, d'une manière plus générale, de la protection de l'enfance déficiente, ou en danger ainsi que la Direction de la Famille qui contrôle la protection de l'enfance dans le cadre familial.

-- Au Ministère de l'Education Nationale, les Directions de l'Enseignement du Premier Degré et de l'Enseignement Technique ainsi que les Directions au Sous-Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, dont la première assure spécialement l'enseignement des arriérés et qui toutes ont une vocation naturelle à la rééducation de la jeunesse irrégulière, comme à l'éducation de la jeunesse normale.

D'autres services ont leur mot à dire :

-- Au Ministère du Travail, la Direction Générale de la Sécurité Sociale, dont on ne peut qu'attendre une intervention grandissante dans le domaine de l'enfance.

-- Au Ministère de l'Intérieur, la Sous-Direction des Associations dont il est permis de s'étonner qu'elle borne son rôle à des opérations purement formelles.

-- D'autres administrations encore, telles que la Direction de la Main-d'Œuvre et la Direction de l'Hygiène Sociale qui doivent être associées à l'œuvre de protection et de réadaptation de l'enfance.

Il ne peut évidemment être question de fusionner tous ces services, ni même de les appeler tous à participer à la direction d'ensemble. Il me paraît évident qu'une distinction essentielle doit être faite entre *les services qui ont une aptitude générale à concevoir* (la Direction de l'Education Surveillée, chargée de la protection judiciaire, la Sous-Direction de l'Enfance dont la compétence en la matière est par définition générale, la Direction de l'Enseignement du Premier Degré dont le rôle pédagogique est primordial) et tous les autres services qui n'ont à résoudre qu'un aspect important, certes, mais particulier du problème. Sans négliger leur coopération, il convient d'abord de s'attacher à renforcer les liens des trois Ministères qui exercent des attributions générales.

Or, il serait faux de penser que rien n'a été fait dans ce sens. Une coopération, encore timide mais déjà utile, s'est établie entre les Ministères de la Justice, de la Santé Publique et de l'Education Nationale. En particulier, des relations directes et suivies se sont nouées entre la Direction de l'Education Surveillée et la Direction de l'Enseignement du Premier Degré ; il en est résulté des réalisations intéressantes dans l'ordre pédagogique.

Le Comité interministériel qui, sous la présidence du représentant du Ministère de la Santé Publique, réunit le Directeur de l'Education Surveillée et celui de l'Enseignement du Premier Degré, s'il n'a pas réussi sur le plan national à promouvoir une politique générale de la protection de l'enfance — ce qui explique que la Direction de l'Education Surveillée ait dû, dans le cadre de la protection judiciaire, arrêter elle-même une ligne de conduite — a, par contre, sur le plan local, réalisé une coordination effective, au moyen des Associations Régionales. Certes, la valeur et l'efficience de ces groupements sont bien inégales, mais des réalisations comme l' « Association Lorraine pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » et l' « Union Régionale de Protection de l'Enfance de Montpellier » constituent de belles et encourageantes réussites.

Mais voici qu'un nouvel organisme vient prendre place dans le cénacle de la coordination. Et il est d'importance ! C'est le Conseil Supérieur de l'Enfance, que le Décret du 8 janvier 1947 tire du sommeil où il était tombé depuis 1937.

Institué auprès du Ministère de la Santé Publique et sous sa présidence, comportant — un prochain arrêté le déterminera — une représentation de toutes les administrations intéressées et doté d'une Section permanente et d'un Secrétariat Général permanent rattaché à la Sous-Direction de l'Enfance, le nouveau Conseil, appelé à jouer un rôle consultatif général en matière d'enfance, est chargé d'assurer la liaison permanente entre organismes nationaux ou internationaux, et la coordination de tous les services publics ou privés qui concourent à la protection de l'Enfance.

J'observe que le décret, s'il vise l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne vise aucun des textes concernant l'enfance déficiente ou en danger moral. Et comme, par ailleurs, il ne vise ni abroge expressément l'arrêté du 7 octobre 1946 constituant le Comité interministériel, on peut se demander si celui-ci subsiste ou, en tout cas, s'il a encore sa raison d'être.

Souhaitons qu'il soit mis fin, au plus tôt à cette incertitude, qui n'est pas faite pour clarifier et simplifier la situation.

*
**

Losqu'on voit la difficulté de réaliser une coordination effective de l'action des administrations publiques et privées, on ne peut que raisonnablement souhaiter qu'il soit mis fin un jour au pluralisme actuel par une opération radicale. Mais cette opération est-elle possible et sous quelle forme ? J'ai montré qu'il ne peut être évidemment question de fusionner tous les services de l'Enfance, mais de réunir quelques services essentiels.

Il est des attributions qui sont inhérentes à chaque Ministère : Nul ne peut songer, par exemple, à enlever à la Chancellerie le contrôle des Tribunaux, au Ministère de l'Education Nationale l'enseignement scolaire, au Ministère de la Santé Publique la protection maternelle et infantile. Mais la coordination des mesures de prévention sociale, l'assistance à l'enfance, le dépistage et l'accueil des mineurs irréguliers, leur observation, leur rééducation générale, leur reclassement social peuvent fort bien être assurés par un organisme distinct de l'un ou de l'autre Département.

Administrativement, rien ne s'oppose à ce que, utilisant soit l'idée centrale de protection sociale, soit la notion technique d'Education, soit le critérium politico-juridique de protection judiciaire, on rattache le Service de la Protection de l'enfance inadaptée au Ministère de la Santé publique et de la Population, à celui de l'Education nationale ou à la chancellerie. Mais il me paraît préférable de créer un organe central indépendant des Ministères existants. Ce serait un grand Service de l'Enfance et de la Jeunesse inadaptées, doté d'une large autonomie — il pourrait avantageusement être érigé en *office — rattaché mais non intégré* à un Ministère ou, mieux encore, à la Présidence du Conseil. Ce système aurait le double avantage de le mettre relativement à l'abri des vicissitudes politiques et de lui donner une grande aisance administrative et financière.

En attendant le jour où les amis de l'Enfance, lassés de délibérer dans les mille Conseils où ils s'assemblent, seront décidés à agir, ils réaliseront, j'en suis sûr, cette unité de conception et d'action que, dans le fond d'eux-mêmes, ils appellent tous de leurs vœux. D'ici là, chacun doit accomplir sa tâche. Vous connaissez celle de la Direction de l'Education Surveillée. Je souhaite qu'elle soit transitoire, mais je voudrais, plus encore, qu'elle soit féconde.

PIERRE CECCALDI.

NOTES ET INFORMATIONS

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité en conformité avec l'esprit des article de journaux et revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches.

RÉGION PARISIENNE

Assemblée des Délégués à la liberté surveillée :

Sur l'initiative de M. Chadefaux, président du T.E.A. de la Seine, les délégués à la liberté surveillée se sont réunis le 8 mars 1947 au Palais de Justice, sous la présidence de M. Costa, directeur de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice.

Dans une allocution qui suscita le plus vif intérêt, M. Costa, après avoir rendu hommage au dévouement des délégués à la liberté surveillée, traça un aperçu des améliorations déjà réalisées par son administration ainsi que de ses projets.

Ensuite, M. le Président Chadefaux fit une conférence très écoutée et très applaudie. Il rendit hommage à l'Education surveillée dont certains de ces établissements peuvent maintenant rivaliser avec les meilleures institutions de l'étranger. Il passe ensuite aux problèmes de la liberté surveillée et rappelle que Paris (et la proche banlieue) était divisé en 6 secteurs, avec un juge des enfants par secteur et un service social par deux secteurs.

En 1946, les 6 juges des enfants ont été saisis de 2.580 affaires, soit environ 440 procédures par cabinet. Ces 2.580 affaires représentaient 3.383 mineurs, dont 2.125 libres et 1.123 détenus. Il y a eu 416 « incidents » à la liberté surveillée. Renvoi devant le T.E.A. : 533. Le reste, soit 2.391 affaires, ont été résolues dans le cabinet des juges par la mise en liberté surveillée.

Durée de la détention dans les Centres d'observation :
575 mineurs sont restés de 1 jour à 6 semaines.
350 de six semaines à trois mois.
235 plus de trois mois.

Donc les trois-quarts des mineurs détenus sont restés moins de 3 mois dans les Centres.

Ceux qui sont restés plus de 3 mois sont des mineurs en général malades ou hospitalisés, des filles enceintes ou filles mères des étrangers en voie de rapatriement, enfin des enfants ayant donné une fausse identité.

La vie des Services Sociaux est encore difficile.

Ils ont fait 2.820 enquêtes sociales en 1940. Ils assurent 21 audiences par quinzaine. 804 libertés surveillées ont été assurées par les trois Services Sociaux en 1946.

Les délégués permanents ou professionnels, au nombre de dix assurent les cas difficiles ou « sociaux » : environ 30 cas par cabinet, soit 180.

En 1946, 300 mineurs en liberté surveillée par cabinet, soit : 1.800 plus 300 par le T.E.A. = 2.100.

Pour reclasser les enfants il faut les orienter dans telle ou telle direction. Orientation Professionnelle, placement, etc. ; les faire soigner si besoin, etc... également veiller à intégrer les mineurs dans les organismes de loisirs.

On s'intéresse également aux mineurs placés en maisons d'éducation surveillée.

En résumé, la mission des délégués permanents, en raison de leurs multiples attributions, est des plus absorbantes.

Cette mission délicate, qui requiert un constant dévouement, est partagée et complétée par les *délégués bénévoles*, ces autres « *précieux auxiliaires de la Justice* ».

A leur égard, M. le Président Chadefaux dit, en leur rendant hommage : « *sans les délégués bénévoles l'institution de la liberté surveillée ne pourrait pas fonctionner.* »

Cette fonction n'est réservée à aucune classe sociale, à aucun âge, à aucune situation ; tout le monde peut y accéder, à condition qu'on ait de la bonne volonté, qu'on sache tendre la main à ceux qui sont plus malheureux, qu'on sache respecter leurs croyances, leurs opinions et qu'on n'ait qu'un but : les remettre dans le droit chemin.

Afin d'être toujours en mesure d'assurer au mieux

les multiples tâches qui incombent à cette institution, le recrutement de nouveaux délégués est intensifié.

En réponse à une note du service des délégués demandant à ceux-ci de vouloir bien renseigner M. le Président du T.E.A. sur les résultats d'ensemble de leur mission, aux fins de pouvoir établir une *statistique* aussi complète que possible des mineurs surveillés : *situation familiale, travail, santé, loisirs, conduite et moralité, difficultés rencontrées* (raisons) *améliorations survenues, réussites, échecs*, etc., un grand nombre de délégués ont déjà fourni le document demandé.

En attendant un travail plus complet M. Chadefaux donna un aperçu sur 617 mineurs suivis par 72 délégués. Le voici :

88 ont récidivé avant l'âge de 21 ans, soit 14 % ;
42 cessation de surveillance ;
155 considérés comme réadaptés ;
218 comme étant en progrès ;
87 stationnaires ;
29 engagés militaires.

Sur 5.000 mineurs actuellement en surveillance au T.E.A. de la Seine, on estime que 30 % sont sur la bonne voie et 70 % sont améliorés. Ces chiffres sont très encourageants souligna le conférencier qui conclut : « Cherchez toujours à améliorer le milieu familial, la cellule souhaitable par excellence pour le développement normal de l'Enfance. »

L'Association amicale des Délégués bénévoles a été sensible aux éloges de M. le Président Chadefaux, qui n'oublie pas ce qu'avaient réalisé ses pionniers en créant, dès avant la guerre, ses propres services sociaux, qu'ils se sont efforcé d'assurer, durant l'occupation allemande, au prix de très dures difficultés.

A. GUILLEMIN.

Conférences " Méridien " :

Les conférences hebdomadaires organisées par « Méridien », 17, rue Notre-Dame des Champs, Paris, se sont terminées avec plein succès le 26 mars par une conférence du commissaire unioniste Jacques Rey sur l'Enfance délinquante aux Etats-Unis. Les auditeurs et les organisateurs se sont donnés rendez-vous pour l'année prochaine avec de nouveaux conférenciers et de nouveaux sujets d'étude.

Conférence du Dr Lafon :

Le 6 mars, le Docteur R. Lafon, de Montpellier, a fait un exposé, devant un auditoire choisi, sur un ensemble de signes graphiques, actuellement employé au Centre d'observation de Montpellier, pour donner une image facile à lire d'un jeune inadapté : origines, santé, caractère, aptitudes, défauts, etc. (*Voir l'article de tête dans ce numéro*).

Activités :

A chacun des stages d'éducation active qu'il dirige, notre ami Jean Roger consacre un cercle d'études aux problèmes de l'enfance en danger moral. Répondant, en outre, à des invitations de milieux les plus divers, il a, depuis octobre 1946, traité de ces sujets à Taverny, Meulan, Calais, Amiens, Le Havre, au sanatorium de Sainte-Feyre, à Fribourg, Liège, Bruxelles, Genève, Blois, Auch et dans divers groupements parisiens.

Henri Joubrel a fait, le 18 mars 1947, dans la salle du cinéma Cyrano, à Versailles, une conférence qui a eu le plus grand succès.

La tournée de chant du Centre de Ker-Goat :

Dans les principales villes de Bretagne, quarante garçons du centre de Ker-Goat (Côtes-du-Nord) viennent d'accompagner le film « La Cage aux Rossignols » en donnant une audition de chants.

Ces séances, organisées avec le concours des services sociaux de sauvegarde de l'enfance et sous la présidence des plus hautes autorités locales, ont remporté un succès considérable. Dans certaines salles de nombreuses personnes durent être refusées à l'entrée, faute de place.

Plusieurs auditions furent données à l'improviste, à l'entr'acte de séances de cinéma ordinaires.

Le 18 mars, les quarante garçons, arrivés à Versailles en auto-car, chantaient au grand cinéma « Cyrano » sous la direction du chef Jacques Dietz. M. Costa, directeur de l'Education surveillée, présidait la représentation, au cours de laquelle Henri Joubrel prononça une allocution. Après l'entr'acte, le film « Nous, les gosses » fut projeté.

Même programme à la grande salle Pleyel, à Paris, le vendredi 21 mars, à 21 heures. Cette fois, le général Lafont, chef-scout, présidait. Au début du spectacle, les stagiaires de l'Ecole de cadres de Montesson présentèrent une « parade de cirque » fort animée. Les principales personnalités parisiennes spécialisées dans le problème de la rééducation étaient dans la salle. Elles joignirent leurs applaudissements à ceux des deux mille spectateurs qui acclamèrent les chanteurs de Ker-Goat.

Signalons enfin que la chorale, que les auditeurs de la radio avaient déjà entendue à l'émission « Les jeunes savent chanter », fut enregistrée à Radio-Luxembourg, puis l'émission « Jeunes de France », puis à l'émission d'actualités de la radio-diffusion nationale. Un disque a ensuite été gravé qui pourra être vendu au public.

(*N.B. — Cette tournée de chants, que nous avons favorisée, appelle quelques commentaires.*

Les risques à courir étaient d'une part de provoquer un certain cabotinage chez les garçons, d'autre part de négliger leur travail scolaire.

Toutes les personnes qui ont assisté à leurs auditions ont été au contraire frappées par la discrétion de leur attitude.

Quant à l'enseignement scolaire, il n'a été suspendu que pendant une semaine. Par contre, il n'est pas interrompu pendant les vacances. Les répétitions n'occupent que deux heures par semaine. Lorsqu'on connaît la qualité des instituteurs de Ker-Goat et la valeur de leurs méthodes, on peut être certain que cette semaine ne portera pas échec aux résultats du certificat d'études.

Quelle leçon de choses, d'ailleurs, que ce voyage !

Et, d'une manière plus générale, que d'avantages à cette tournée ! Information du grand public, parfaitement inconscient, dans son ensemble, des possibilités de la rééducation... Education des garçons par le chant et par le contact... dirigé avec la vie libre... Bénéfices matériels, enfin, et ce point n'est pas négligeable pour un Centre pitoyablement équipé et traînant derrière lui, comme un boulet, des mois de retard dans le versement des prix de journées.)

H. J.

Une équipe de prévention à Paris.

Le 23 mars 1947, à 18 heures, au club féminin de Paris, rue Quentin-Beauchart, s'est tenue une réunion provoquée par l'Association « Les Amis des enfants de Paris ». M. Robert Ardouvin, devant un public choisi, fit un exposé sur l'équipe de prévention qu'il a recrutée dans le quartier de Pigalle et qu'il a emmenée faire du forestage dans les Landes puis dans les Vosges. L'association cherche à monter un centre d'apprentissage qui serait destiné aux enfants et adolescents qui rôdent dans les quartiers mal famés.

PROVINCE

Nécrologie :

Le 6 février, à Autun, est décédé, à l'âge de 24 ans, des suites de blessures de guerre, Louis Marcelin qui fut « responsable pédagogique » au Hameau-Ecole d'Ile-de-France, à Annel (Oise).

Tous ceux qui l'ont connu gardent le souvenir d'une très belle figure de chef.

Centre d'observation de Poitiers

Le Centre d'observation de Poitiers est devenu Centre polyvalent depuis le 1er janvier 1947. Il reçoit les garçons de 8 à 18 ans confiés par la Justice ou ceux passés par une consultation de neuro-psychiatrie : caractériels et arriérés, à l'exception des gros débiles et des épileptiques. L'observation a une durée variant de 3 semaines à 2 mois.

Le Centre est géré par l'« *Association poitevine pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence* ».

Pour toute demande, s'adresser, soit au Docteur Beley, médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique Pasteur, soit au Service Social du Centre d'observation, hôpital Grognon de Montfort, 2, rue Jean-Macé, Poitiers.

BIBLIOGRAPHIE

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS, par Henri Velge, professeur à l'Université de Louvain (Belgique). (*suite*).

Les voies de recours contre les décisions du Juge des enfants sont l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation et la révision.

L'appel appartient au Ministère public dans tous les cas, à l'enfant, ses parents, et les personnes en ayant la garde lorsque la décision a pour effet d'enlever l'enfant à l'une de ces personnes.

L'appel est jugé par un magistrat unique désigné par la Loi au sein de la cour d'appel.

Deux catégories de révision sont prévues par la Loi de 1912 : le pourvoi en révision du droit commun ouvert pour remédier à une erreur commise dans un jugement quant à la culpabilité du condamné et la procédure de révision particulière à la juridiction de mineurs (Art. 31). Cette dernière révision « tend uniquement à décider que des circonstances nouvelles survenues postérieurement à la décision rendue par le Juge, permettent à celui-ci tout en maintenant l'imputabilité du fait à l'égard du mineur, de modifier les mesures de garde, d'éduction, ou de préservation qu'il a prises... » (P. 136). Tendance moderne, le Juge participe ainsi à l'exécution de la mesure édictée.

Dès que les circonstances le commandent à la demande du Ministère Public, des parents, du mineur, des personnes en ayant la garde, du délégué de la protection de l'enfance, ou d'office, le Juge peut modifier la mesure ordonnée et la remplace par toute autre opportune.

Outre cette revision, la loi prévoit d'office une revision triennale.

Le Juge compétent en matière de révision est celui de la résidence de l'enfant même au cas où la mesure aurait été ordonnée par le Magistrat d'appel.

⁂

La prescription joue en matière de juridiction de mineur, de même l'amnistie, mais non la grâce qui ne s'adresse qu'à la peine, puisque en matière de mineur il n'y a pas de peine.

⁂

Comment s'exécutent les décisions du Juge des enfants ?

Celles d'ordre administratif (fixation du montant de la journée d'entretien, transfert du mineur, libération provisoire, révocation du sursis...) sont exécutées par le Juge lui-même. Celles d'ordre judiciaire (ordonnance de garde, de placement, révisione triennale) sont exécutées par le Parquet.

M. Velge passe alors en revue les divers types de placement et leur fonctionnement. P. 148 et suivantes).

A. La détention préventive est parfois d'une réalisation difficile, car les établissements acceptent difficilement un enfant qui ne fera qu'un court séjour et désorganisera les services. Aussi tend-t-on à créer des asiles spécialement adaptés à ce genre de garde (Bruxelles, Mons, Charleroi, Anvers).

En ce qui concerne les placements définitifs, une question liminaire se pose. Doit-on placer les enfants jusqu'à la majorité quitte à réduire par révision la durée ou les placer pour une durée déterminée quitte à la prolonger si besoin est ? Tout dépend en la matière du cas particulier présenté par l'enfant.

B. Le placement chez un nourricier paraît le plus indiqué pour un enfant peu perverti car il a l'avantage de le laisser dans des conditions de vie normale. Selon les circonstances, il est accordé au nourricier une indemnité ou bien celui-ci donne un salaire à l'enfant. Le placement familial est œuvre difficile à réaliser directement par le Juge qui a recours plutôt à des œuvres spécialisées à cet effet. Un type original de placement familial a été créé à Verviers où la Société de protection de l'enfance a mis sur pied un certain nombre de maisons auxquelles sont confiés des enfants et qui sont dirigées par un ménage honorable.

C. En matière de placement dans un internat privé il est à remarquer que les œuvres n'ont pas besoin d'être agréées par l'administration. Le ministère de la Justice avait préconisé le placement des mineurs dans des établissements non spécialement affectés aux enfants de Justice, mais cette solution ne semble pas devoir triompher à raison de la méfiance des parents des autres enfants qui craignent une contamination. Le régime des établissements est fixé par l'administration.

Le mineur placé en internat doit-il faire un travail lucratif avec les possibilités d'abus en découlant, ou bien ne doit-il faire qu'un travail éducatif, ce qui entraînera une lourde charge pour l'Etat. Un compromis a été trouvé : Le mineur ne peut faire plus de six heures de travail quotidien dont deux heures d'enseignement pédagogique : une partie de son gain lui est réservé, l'autre va en déduction des frais d'entretien versés par l'Etat.

Une question inconnue en France est celle du régime linguistique. Les Etablissements se sont spécialisés, recevant les uns les mineurs de langue flamande, les autres ceux de langue wallonne.

D. La libération du mineur au sortir de l'internat étant un problème délicat, on a imaginé le home de semi-liberté qui « devrait être organisé de manière à ce que l'enfant soit soumis à un régime d'apprentissage progressif de la liberté, c'est-à-dire à un régime où la surveillance bien que discrète est cependant vigilante et continuelle. »(P. 159). Le mineur travaille au dehors chez un patron soigneusement choisi et rentre au home à heures fixes. Il remet au directeur le produit de son salaire dont une partie sert à son entretien, une autre couvre les frais de logement et de nourriture et le reste constitue un pécule.

Les résultats obtenus sont excellents. Mais c'est une œuvre difficile à généraliser.

E. Les Institutions d'Etat. L'Etat a transformé toutes les écoles de bienfaisance destinées à recevoir les mineurs mis à la disposition du gouvernement, en établis-

sements d'éducation, si bien que légalement, la mise à la disposition du Gouvernement est impossible. Mais dans la pratique, les juges des enfants considèrent ces anciennes écoles comme destinées aux enfants ayant besoin d'un régime plus sévère et usent toujours le cas échéant de la mise à la disposition du gouvernement. Une circulaire invite les juges des enfants à confier le mineur à une institution publique d'Etat sans préciser, l'administration désirant elle-même opérer la sélection. Auprès de chacune de ces institutions fonctionne un home de semi-liberté.

F. Le placement des mineurs en observation se fait à Mol, pour les garçons et à Saint-Servais près de Namur pour les filles. Tous les mineurs mis à la disposition du gouvernement entre autres, passent par ces centres dont le but précisé par circulaire est de : « pénétrer l'âme des enfants pour en dégager les voies d'accès, établir des bases de classification et prévoir des traitements appropriés et des cadres, indiquer l'établissement à régime constructif d'éducation qui convient à l'enfant ». P. 165. Cette observation menée de front par le pédagogue et le médecin peut durer plusieurs mois.

G. Un établissement spécial pour les mineurs en état d'infériorité mental fonctionne à Mol avec un home de semi-liberté.

H. Les mineurs mis à la disposition du gouvernement pour être placés dans un établissement disciplinaire sont confiés : les garçons à une section de l'établissement d'éducation de Mol, les filles à la section disciplinaire de Bruges.

De nombreux mineurs placés par décision de justice travaillent et ce faisant sont susceptibles d'être accidentés. La loi sur les Accidents du Travail leur est-elle applicable ? Elle ne l'est sûrement pas dans le cas de placement dans les établissements de l'Etat. En cas de placement dans une institution privée ou chez un particulier, il n'y a pas de réponse de principe possible. Tout dépend de la nature du contrat liant le mineur à l'institution ou au patron.

Le ministère de la Justice est chargé de faire inspecter les placements, tant publics que privés, tant dans une institution que chez les particuliers. Un service d'inspection est créé à cet effet.

La question des transferts de mineurs (en France on dit plus volontiers : Transférement) n'a pas été réglée par la Loi de 1912 mais par voie de circulaire ; ce sont les délégués à la Protection de l'enfance qui en sont chargés.

La Belgique a passé divers engagements réciproques avec les Pays-Bas, la France, le Luxembourg, l'Italie en vue du rapatriement des mineurs dans leur pays d'origine. Faute de place je ne peux que renvoyer au livre, pages 176 à 181, le lecteur qui désirerait se documenter.

Un long développement (P. 183 à 195) est accordé à la question de la liberté surveillée (art. 25 et 26).

Ce régime est appliqué obligatoirement dans tous les cas, sauf pendant que l'enfant est placé dans un établissement d'Etat.

Pour aider le Juge des enfants, la loi prévoit une catégorie de collaborateurs auxquels elle donne le nom de délégué à la Protection de l'Enfance. Ils sont nommés et révoqués par le Juge qui doit les recruter aussi nombreux que possible, parmi les personnes des deux sexes, dans les couches sociales diverses et appartenant aux opinions religieuses et philosophiques différentes. Certains de ces délégués qui ne peuvent consacrer tout leur temps à la protection de l'Enfance seront bénévoles et n'auront la charge que de quelques mineurs, d'autres au contraire, seront des délégués permanents, rétribués, mais la modicité de cette rétribution rend difficile un recrutement convenable.

La tâche du délégué est multiple. Rien de ce qui touche le mineur ne doit lui être étranger, il doit également être en contact avec la famille, la surveiller à l'occasion et maintenir des relations entre elle et l'enfant lorsque celui-ci est placé hors de son milieu. Lorsque le mineur est libéré avec sursis, il veille à la stricte observation des conditions imposées par le Juge. Il fait au Juge un rapport mensuel. Il effectue les enquêtes sociales ordonnées par lui avant qu'il n'ait statué. Il effectue les transferts.

Les délégués n'ont pas de pouvoir dû à leurs fonctions. En cas d'obstacle, ils ne peuvent qu'en référer au Juge. Ils sont cependant protégés contre les outrages et les voies de fait par les dispositions du Code pénal Belge protégeant toute personne ayant un caractère public.

Pour bien remplir sa fonction, le délégué doit posséder de nombreuses connaissances, d'ordre pratique et théorique, juridique et pédagogique. Aussi des réunions de délégués sont-elles préconisées. D'autre part, certaines écoles de services sociaux ont des sections préparant spécialement à cette fonction.

Les délégués du Juge des enfants n'ont pas mission de s'occuper de la fréquentation scolaire, c'est l'œuvre des délégués à la fréquentation scolaire.

Enfin le Juge des enfants trouve de précieux collaborateurs dans la personne des Juges de Paix. Dans chaque canton fonctionne également, avec peu de résultat semble-t-il, un conseil de tutelle, en vue d'organiser un meilleur fonctionnement de la liberté surveillée.

⁂

Les frais d'entretien : Le Roi fixe annuellement le prix de la journée d'entretien des mineurs mis par le Gouvernement dans un établissement spécial ou interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Dans tous les autres cas, c'est le Juge des enfants (ou le Juge d'appel) qui détermine pour chaque cas, la subvention à allouer pour l'entretien ou l'éducation du mineur. Cette décision est toujours modifiable. Mais le département de la Justice s'est ému du peu d'uniformité régnant en la matière. Actuellement la question est résolue comme suit : Les frais sont examinés par l'Administration, soumis à l'approbation du Juge des enfants et les Juges s'y conforment.

En principe, les frais sont à la charge de l'enfant ou de la personne qui a envers lui l'obligation alimentaire. L'avance en est faite par l'Etat qui les récupère selon le degré apprécié par le Juge, de solvabilité de ces personnes.

⁂

Le régime de la loi de 1912 ne s'applique qu'aux enfants ayant commis un fait qualifié infraction alors qu'ils n'ont pas encore 15 ans, mais cette loi a prévu un régime de transition concernant l'enfant qui comparaît devant les cours et tribunaux n'ayant pas 18 ans accomplis (Art. 37). Il peut être ordonné qu'il restera à l'issue de sa peine d'emprisonnement à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa 21e année. Ce n'est là qu'une faculté mais à cet effet, le Parquet doit réunir concernant l'enfant, tous renseignements sur sa personnalité, sa moralité et sa famille.

⁂

Enfin dernière prérogative du Juge des enfants, il participe à la nomination des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques. En effet, en Belgique, le législateur, effrayé par l'influence pernicieuse que peut avoir le cinéma sur l'esprit de l'enfant a interdit aux mineurs des deux sexes de moins de 16 ans l'accès des cinémas lorsqu'ils ne donnent pas des films autorisés par la commission en question.

⁂

Ayant ainsi fait le tour complet du problème, M. Velge donne une appréciation d'ensemble sur la loi du 15 mai 1912 et ses résultats appuyés sur des statistiques. (P. 213 à 220) que je ne puis reproduire ici. Mais l'interprétation de ces chiffres est délicate. L'augmentation croissante du nombre des affaires soumises au Juge des enfants ne signifie pas obligatoirement augmentation parallèle de la délinquance juvénile, car il est à remarquer qu'à raison du succès que connaissent dans le public les Tribunaux pour enfants, on recourt bien plus souvent au Juge des enfants qu'on ne le faisait au début de la mise en application de la loi.

« L'expérience paraît avoir justifié pleinement l'initiative hardie que constitue la Loi du 15 mai 1912... Ses résultats ont été considérables. » (P. 222). Cet avis de M. Velge est aussi partagé par diverses personnalités compétentes.

Cette loi est-elle périmée, interroge-t-il ?

« Faisons nos efforts pour enlever au Juge des enfants ce qui lui reste de répressif... Mais laissons le « Juge », c'est-à-dire membre du pouvoir judiciaire... Gardons-nous d'en faire un organe administratif. L'œuvre du 15 mai 1912 ne demande qu'à être sur quelques points corrigés, sur d'autres plus nombreux complétés ; elle ne demande pas à être transformés dans ses fondements. » (P. 224).

⁂

Celui qui aura lu le livre de M. Velge connaîtra parfaitement la législation belge, aussi serai-je tenté de faire une comparaison avec celle française en la matière, comparaison d'autant plus facile que la France et la Belgique ont des institutions juridiques tant civiles que pénales très semblables. Mais outre que cette dissertation allongerait inconsidérément un article que j'ai dû faire long pour trahir le moins possible la pensée de l'auteur du livre, je constate que cet ouvrage a été édité en 1941. Bien des événements se sont passés depuis et il aurait fallu être renseigné exactement sur le tout dernier état de la Loi de 1912 et des tendances en la matière.

Je remarquerai cependant que le Code Pénal français de 1810 prévoyait déjà en son art. 66 que le mineur de 18 ans non discernant était rendu à sa famille ou conduit dans une maison de correction. Ces maisons n'ont pas èxistées jusqu'à la Loi du 5 août 1850 qui organisa les colonies pénitentiaires. L'évolution des idées devait rendre comme en Belgique, insuffisantes les dispositions légales, d'où la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents. Bien que postérieur de quelques mois à la loi belge, elle était beaucoup moins hardie, marquée à un plus grand degré par un caractère répressif (Compétence uniquement en matière de crime ou de délit, maintien du Criterium du discernement, collégialité du Tribunal, cours d'Assises en cas de crime, pas de disjonction en cas de complice majeur). Si bien que si la loi belge est encore d'actualité, la loi française se trouva périmée et dût être remplacée par l'ordonnance du 2 février 1945 qui a fait l'objet d'études récentes dans la présente revue, ce qui permettra aux lecteurs de faire aisément la comparaison entre les deux législations.

G. EPRON,
Magistrat.

⁂

MANUEL PRATIQUE DE L'ASSISTANTE SOCIALE, avec la collaboration de MM. le prof. Lelong, les Docteurs Le Moal, Serin, Duret, etc., de M. le Substitut Boucheron, de Mme H. Campinchi, de Mlle Chollet, etc., etc... Tome 1er — ouvrage de 356 pages, in-8°. prix 215 francs, Paris, 1947, Editions Moret et Cie, 8, place Saint-Sulpice, Paris.

⁂

UTILISATION DU DESSIN COMME TEST PSYCHOLOGIQUE CHEZ LES ENFANTS ANORMAUX, par Mlles S. Cotte, G. Roux et M. A. Aureille, Comité de l'Enfance déficiente, 1, rue Molière, Marseille, 1947. 1 brochure, 48 pages (12 planches de dessins). Prix non indiqué.

TRIBUNE LIBRE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Vous aurez été, je n'en doute point, ému comme nous-mêmes de la circulaire par laquelle le Ministre de la Population et de la Santé entend imposer aux œuvres recevant — comme la nôtre — en garde des enfants de justice, la baisse de 5 % pour janvier et février, puis de 10 % à partir du 1er mars, sur les prix de journées alloués.

Ces derniers sont du reste — au moins en ce qui nous concerne — absolument insuffisants. Nous avions dû solliciter un relèvement, qui nous a été promis, mais qui ne nous est pas encore accordé et dont nous ne pouvons prévoir l'importance que nous craignons d'être minime.

En attendant, nous versons, aux nourriciers, une mensualité inférieure d'un cinquième à celle payée pour les enfants assistés par la Population - Et nous avons versé sur les bases à nous accordées les mensualités de janvier et février. Qui pourrait espérer un reversement de la part de ces braves gens ? La population, d'ailleurs, ne demande pas le rabais de 5 % ou 10 % aux personnes qui reçoivent ses propres pupilles ! Ce serait un comble de la demander aux œuvres qui reçoivent des enfants difficiles et, par suite, d'un placement peu commode.

Tout le monde admet qu'un enfant, dans sa famille, doit coûter 3.500 fr. Il nous est alloué, pour les enfants dificiles, 40 fr. par jour, soit 1.200 fr. par mois pour la nourriture et le logement, et 5 fr. par jour (soit 150 fr. par mois) pour la vêture. Total par mois 1.350 francs.

Si nous devons subir une réduction de 10 %, soit 135 francs, il nous restera, par mois, 1.215 francs.

Il nous manquerait donc, pour faire face au minimum vital reconnu par le Chef du Gouvernement, par mois, 3.500 — 1.215 = 2.285 francs, soit un déficit de 65 % du minimum vital.

Et nous avons pris le cas d'enfants de justice. Pour ceux qui nous sont remis par les parents en vertu de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, il ne nous est alloué en tout que 25 francs par jour — 750 fr. par mois, pour les loger, vêtir, instruire, soigner, habiller. S'il faut déduire 10 % de 750, il nous restera 675 fr. par mois.

Nos pauvres gosses ne sont pas électeurs. Cela se voit bien ! Mais ils le deviendront. S'ils gardent de leurs jeunes années le souvenir d'une situation trop inférieure à celle de leurs camarades d'école, à n'en pas douter, on en fera des envieux, des aigris, des ennemis de la Société. Est-ce celà qu'on veut ?

Je vous prie, Monsieur le Directeur, etc., etc...

X...,
Magistrat honoraire.

POUR COMPRENDRE LES ENFANTS, par le Dr Simone Marcus, 1 vol. 112 pages, Ed. Bourrelier, Paris, 1947. Prix non indiqué.

Ce petit ouvrage préfacé par le Dr Heuyer, est un véritable petit guide pratique pour les chefs et cheftaines des unités scoutes ainsi que pour tous les éducateurs et les parents.

⁂

EXPERIENCE ET EDUCATION, par John Dewey, 1 vol. 94 pages, Ed. Bourrelier, Paris, 1947. Prix : 86 fr.

Etude d'une population scolaire d'origine française et étrangère

par

P. LE MOAL, M. POURDIEU, M. GATINEAU

Nous nous proposons d'étudier brièvement dans cet article quelques données relatives à la population scolaire d'une commune de la proche banlieue sud-ouest de Paris.

Outre l'intérêt habituel que présente l'étude de toute population scolaire nous trouverons ici celui de pouvoir préciser l'influence, sur le niveau général intellectuel et scolaire, d'une forte proportion d'enfants d'étrangers naturalisés ou non.

Au moment où nous avons commencé ce travail, les écoles communales comptaient 2.541 élèves dont 493 d'origine étrangère (soit 19,4 %), le tout réparti en cinq groupes scolaires.

Les tests collectifs n'ont pu être posés qu'aux seuls enfants de moins de 12 ans puisque c'était le Test de Gile qui était employé. Ainsi 1.170 sujets ont été testés, nombre suffisant pour que les conclusions puissent être reportées sur l'ensemble de la collectivité scolaire.

Comment se répartissent au point de vue intellectuel, écoliers et écolières ?

Chez les garçons :
5,3 % sont au moins débiles profonds ou imbéciles.
40 % sont des débiles.
41 % sont d'intelligence normale.
13,5 % sont bien doués.
Chez les filles on compte :
8,2 % de débiles profonds.
45,5 % de débiles.
37,2 % de sujets normaux.
8,9 % de sujets bien doués.

Précisons que nous mettons dans le groupe des débiles ceux ou celles qui ont un retard intellectuel supérieur à un an ou atteignant deux et trois ans ; que les sujets bien doués ont un niveau mental supérieur d'au moins une année et demie à leur âge réel.

Si nous nous contentons de deux groupes : intelligent et retardé nous trouverons :

chez les garçons : 45,3 % de retardés ; 54,5 % de sujets intelligents.

chez les filles : 53,7 % de retardés ; 46,1 % de sujets intelligents.

Le niveau intellectuel des garçons est donc meilleur que celui des filles, le décalage porte sur environ 8 %.

Veut-on envisager des solutions pratiques ?

Il n'est plus à démontrer que les retardés intellectuels perdent leur temps dans le fond d'une classe normale où ils restent quelquefois plusieurs années sans qu'on puisse songer à les faire monter à l'échelon supérieur ; un exemple non exceptionnel, celui de G. qui est resté 4 ans en cours préparatoire (de 6 à 10 ans) avant d'être admis en classe de perfectionnement. Heureux quand on n'assiste pas à une véritable incohérence dans la progression imposée à l'enfant ; témoin le cas de B., qui a sauté deux classes d'un coup et qui, un jour, se retrouve, enfin, à la place qui lui convient dans la classe de perfectionnement.

Des progrès sont possibles pour de tels enfants dans les seules classes de perfectionnement qui grâce à leur effectif restreint permettent au maître de s'intéresser individuellement à chaque enfant en utilisant des méthodes pédagogiques spéciales.

Au moins 134 de nos garçons et 256 de nos filles relèvent de la classe de perfectionnement. Et nous ne destinons à la classe de perfectionnement que les retardés intellectuels d'un an et demi à trois ans au plus, ce qui est véritablement le maximum qu'on puisse se permettre car nous laissons ainsi en classe normale 77 garçons et 95 filles qui ont un retard intellectuel d'un an. Trop souvent en effet la classe de perfectionnement devient le véritable dépotoir (le mot n'est pas trop fort) du groupe scolaire ou de la commune. On y trouve à côté de grands instables, un lot important de débiles profonds ou d'imbéciles voire des mongoliens qui ne progressent guère et prennent les places d'enfants, eux, éducables. Cette classe a, de ce fait, une mauvaise réputation et souvent les parents refusent d'y conduire leurs enfants. De son côté, le maître se décourage pour peu qu'il n'ait pas une solide vocation le poussant vers les anormaux. Nous avons rencontré dans une commune de la banlieue-est, une jeune institutrice tout fraîchement sortie de l'école normale, n'ayant aucune formation spéciale, qui se plaignait, à juste titre, de s'être vu confier une classe de perfectionnement parce qu'elle était la plus jeune !

Quoiqu'il en soit si l'effectif normal d'une classe de perfectionnement est fixé heureusement à quinze, il nous aurait fallu — pour les seuls enfants ayant 12 ans et moins d'âge légal — voir créer 9 classes de perfectionnement pour garçons et 17 classes pour filles, à un moment où fonctionnait dans cette commune une telle classe pour garçons, et une autre pour filles !

Quant aux grands arriérés des deux sexes ils devraient eux aussi jouir d'un régime spécial : quatre ou cinq classes leur seraient nécessaires.

Ces chiffres font mesurer l'ampleur du problème qui se pose.

Mais il existe une autre catégorie d'enfants qui aurait besoin, elle aussi, de méthodes scolaires spéciales : il s'agit des retardés scolaires. Ceux-ci ont une intelligence normale mais du fait d'insuffisance de fréquentation scolaire ou de troubles du caractère parmi lesquels l'instabilité tient une place importante, ils n'ont pu atteindre le degré d'instruction normal à leur âge.

Nous avons dénombré les retards scolaires de un an et de deux ans.

107 garçons, soit 10 % de l'effectif total (un groupe scolaire ne figure pas dans cette statistique).

et 208 filles, soit 17 % de l'effectif total relèvent de la classe de rattrapage.

Ainsi au moins 38,3 % des garçons (28,3 % de retardés intellectuels + 10 % de retardés scolaires)

et 51,5 % de filles (34,5 % de retardés intellectuels + 17 % de retardés scolaires) ne sont pas à leur place dans la classe qu'ils fréquentent.

Condensons encore davantage ces résultats et nous arriverons à cette notion que 2 classes sur 3 conviennent aux garçons qui les constituent, 1 classe sur 2 seulement aux filles.

Pour les enfants plus âgés les mêmes problèmes se posent et tout particulièrement pour les classes de pré-apprentissage. On n'admet pas dans ces classes les enfants retardés intellectuellement, or, plus que d'autres — parce qu'ils ne pourront absolument gagner leur vie qu'au moyen de leurs mains — ils auraient besoin d'être très tôt dressés au point de vue moteur. La création de classe de pré-apprentissage pour débiles s'impose donc. Il y aurait grand intérêt à ce que l'accès en soit ouvert le plus tôt possible à 12 ans par exemple. Là ces enfants continueraient à acquérir, selon leur rythme, quelques connaissances scolaires et déjà, ils s'entraîneraient aux travaux manuels. Ils feraient ainsi, en quelque sorte, un stage de pré-orientation professionnelle qui permettrait le moment venu de les diriger avec plus de certitude.

A ce moment encore de nouvelles difficultés de placement vont se présenter. De plus en plus, les centres de formation professionnelle effectuent une sélection à l'entrée, ils sont à vrai dire pour la plupart, submergés de demandes et les professeurs préfèrent — combien on les comprend — avoir affaire à des sujets bien doués capables d'obtenir le C.A.P.

Mais, une fois encore, les pauvres débiles sont exclus. L'équipement municipal scolaire nécessiterait donc :

— la création de nombreuses classes de perfectionnement.

— la création de classes de rattrapage, l'une d'elle chez les garçons et chez les filles pourrait être réservée plus spécialement aux petits caractériels en particulier instables.

— la création de classes de pré-apprentissage pour débiles.

— la création d'un centre de formation professionnelle pour débiles.

Les nombres que nous avons donnés prouvent qu'il n'y aurait aucune difficulté à trouver les éléments nécessaires pour remplir ces classes et ces centres.

Il serait donc urgent de former des instituteurs, des professeurs spécialisés et compétents. De plus, pour avoir des résultats, il faut procéder à un dépistage précoce. Il est facile à effectuer. Malheureusement ce premier travail accompli, manqueraient les moyens de réalisation pratique.

Il nous reste à envisager quelle est l'action sur le niveau général intellectuel de la population scolaire, des nombreux enfants d'origine étrangère qui entrent dans sa constitution.

Notre commune comptait, rappelons-le, 493 enfants d'origine étrangère inscrits dans les écoles, soit 19,4 % de la population scolaire totale.

351 étaient Arméniens ; 43 Italiens ; 24 Espagnols.

Chez les garçons on peut dire que pratiquement l'élément étranger n'apporte aucune modification appréciable au niveau intellectuel de l'ensemble.

Nous avons en effet trouvé 45,3 % de retardés intellectuels pour la totalité des garçons — la proportion est de 47,1 % chez les étrangers.

Chez les filles, il n'en est pas de même : les nombres obtenus marquent un écart nettement plus important : 15,2 % (46,1 % et 61,3 %).

Or le même test a été employé pour les garçons et pour les filles et en la circonstance il présente l'avantage d'être aussi peu verbal que possible.

En raison de l'importance de la colonie arménienne, nous avons recherché s'il existait des facteurs capables d'avoir des répercussions sur l'adaptation des enfants au milieu français.

24 seulement soit 7 % ne sont pas nationalisés ; cet argument n'a évidemment aucune valeur.

Mais dans 119 des familles arméniennes étudiées soit 33 %, on ne parle pas le français et 152 enfants soit 43 % fréquentent l'école arménienne du jeudi, leur éducation est donc bilingue.

Nous n'avons pas de statistique au point de vue caractériel qui nous permette de dire s'il existe davantage de troubles chez les étrangers que chez les Français. Nous ne connaissons que les chiffres des sujets envoyés à notre consultation de psychiatrie infantile. Ce que nous pouvons affirmer c'est qu'il existe des milieux familiaux tels que jamais une mesure de naturalisation n'aurait dû être prise.

Au moment où l'on songe à importer des éléments étrangers pour repeupler la France, il n'est peut-être pas inutile d'insister sur ces faits.

Ce n'est pas nous qui minimisons l'importance du problème de moralité qui se pose actuellement en France, en particulier pour les petits Français authentiques ; nous ne méconnaissons pas davantage l'influence désastreuse due à certains contages familiaux ou extra familiaux chez les français d'origine.

Nous ne professons non plus aucune xénophobie systématique mais nous pensons du moins que les Français ont le droit de demander aux étrangers qui sollicitent leur naturalisation de n'être point des facteurs d'aggravation du niveau moral ou des facteurs de dégénérescence.

Nous pourrions rapporter plus d'une observation de troubles graves du caractère chez des enfants de naturalisés, troubles imputables en grande partie au milieu familial.

Il serait heureux qu'à l'avenir nous veillions donc à ne pas introduire dans la communauté française des éléments dégénérés ou pervertis qui ne peuvent constituer au total que des charges supplémentaires judiciaires ou psychiatriques.

Puisque le problème de la repopulation française faute d'oser et d'avoir osé l'aborder de front (n'a-t-on pas vu un journal médical français traiter cette question dans son éditorial sans que le mot ou même l'idée d'avortement s'y trouve) doit être résolu par l'immigration, que du moins des règles sévères soient édictées qui interdisent la naturalisation aux sujets tarés moralement, intellectuellement ou physiquement.

Disons-le nettement : un bon examen médico-psychiatrique et une enquête honnête et approfondie sont préférables à des recommandations politiques.

Le Gérant: Henri COSTA DE BEAUREGARD. 5-1947. Imp. Ch.-A. BÉDU. St-Amand (Cher) 31.120

Dépôt légal 2e trim. 1947 : Nos d'imprimeur, n° 485 ; d'éditeur, n° 14

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Déclaration de Genève, 1924

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé* doit *être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences
Son centre d'information

LA REVUE " SAUVONS L'ENFANCE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants irréguliers et dévoyés